

REPERTOIRE N°012/GCC

DU 03 JUILLET 2023

**DECISION N°012/CC DU 03 JUILLET 2023 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE, TENDANT AU
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA LOI N°024/2023
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE N°001/2014
DU 15 JANVIER 2015 RELATIVE A LA DECENTRALISATION**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 03 juillet 2023, sous le n°019/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°024/2023 portant modification de la loi organique n°001/2014 du 15 janvier 2015 relative à la décentralisation ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°024/2023 portant modification de la loi organique n°001/2014 du 15 janvier 2015 relative à la décentralisation ;

2-Considérant que conformément à l'article 28 de la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022, les lois organiques adoptées par le parlement sont obligatoirement déférées, dans un délai de quinze jours, à la Cour Constitutionnelle par le Premier Ministre avant leur promulgation, en vue d'un contrôle de Constitutionnalité ;

3-Considérant que l'article 30 nouveau de la loi organique n°024/2023 portant modification de la loi organique n°001/2014 du 15 janvier 2015 relative à la décentralisation, dispose en son alinéa premier : « Les maires, les adjoints aux maires, les présidents des conseils départementaux et les vice-présidents sont élus à la proportionnelle par leurs pairs au scrutin secret. » ; que pour une meilleure applicabilité des dispositions précitées, il convient de reformuler l'alinéa premier de l'article 30 nouveau de la loi organique susvisée ainsi qu'il suit :

« Article 30 nouveau alinéa premier : Les maires, les adjoints aux maires, les présidents des conseils départementaux et les vice-présidents sont élus à la proportionnelle par leurs pairs au scrutin secret, pour refléter la configuration de chaque conseil. ».

DECIDE

Article premier : Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 30 nouveau de la loi organique n°024/2023 portant modification de la loi organique n°001/2014 du 15 janvier 2015, relative à la décentralisation sont conformes à la Constitution, sous réserve de les reformuler ainsi qu'il suit :

« Article 30 nouveau alinéa premier : Les maires, les adjoints aux maires, les présidents des conseils départementaux et les vice-présidents sont élus à la proportionnelle par leurs pairs au scrutin secret, pour refléter la configuration de chaque conseil. ».

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur, au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trois juillet deux mil-vingt-trois où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,

Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,

Madame Louise ANGUE,

Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

Madame Lucie AKALANE,

Monsieur Jacques LEBAMA,

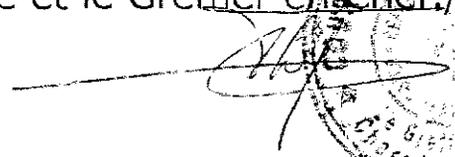
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,

Monsieur Edouard OGANDAGA,

Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,

Assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA,** Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier en Chef. /-



Loi organique n° 024./2023 portant
modification de la loi organique
n°001/2014 du 15 janvier 2015 relative à la
décentralisation

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré
et adopté,

La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à
la Constitution,

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.- La présente loi organique, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution porte modification de l'article 30 de la loi organique n° 001/2014 du 15 juin 2015 relative à la Décentralisation.

Article 2.- Les dispositions de l'article 30 de la loi organique n° 001/2014 du 15 juin 2015 suscitée sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« Article 30 nouveau.- *Les maires, les adjoints aux maires, les présidents des conseils départementaux et les vice-présidents sont élus à la proportionnelle par leurs pairs au scrutin secret, pour refléter la configuration de chaque Conseil.*

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice du candidat le plus âgé. Tous les conseillers locaux sont éligibles aux bureaux des conseils.

Pour la validité du scrutin, la présence d'au moins deux tiers des conseillers est requise. A défaut des deux tiers, le scrutin est reporté au lendemain. Dans ce cas, le quorum est ramené à la majorité absolue des membres des conseils. Si ce quorum n'est pas non plus atteint, le scrutin est reporté au surlendemain. Dans ce dernier cas, l'élection a lieu quel que soit le nombre des membres présents.

La séance du conseil au cours de laquelle il est procédé à l'élection d'un bureau a lieu une semaine après la proclamation des résultats de l'élection des conseillers locaux. Elle est présidée par le conseiller le plus âgé, non candidat.

Le secrétariat de séance est assuré par le conseiller le moins âgé, non candidat. »



Article 3.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi organique.

Article 4.- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Alain-Claude BILIE BY-NZE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

Lambert-Noël MATHA

Le Ministre de la Décentralisation, de la Cohésion et du Développement des Territoires ;

Michel MENGA M'ESSONE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et chargé des Droits de l'Homme ;

Erlyne Antonella NDEMBET épouse DAMAS

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics.

Edith EKIRI MOUNOMBI, épouse OYOUOMI

